

Le maire d'APPRIEU,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 50, route de Charavines située en agglomération et de la voie communale n°4, Chemin des Pierres,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 50, route de Charavines située en agglomération et de la voie communale n°4, Chemin des Pierres, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie communale n°4, Chemin des Pierres, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 50, route de Charavines, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'APPRIEU.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'APPRIEU.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune d'APPRIEU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Grand Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APPRIEU, le 02 OCT. 2017

Le Maire,
Monsieur Dominique PALLIER

